

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 05 02 09

Date : Le 28 novembre 2005

Commissaire : M^e Michel Laporte

X

Demandeur

c.

MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION

[1] Le 11 janvier 2005, le demandeur écrit à la Municipalité de La Minerve (la « Municipalité ») pour obtenir l'historique et tous les documents se rapportant aux 49, 51, 53 et 57, chemin Tisserand, sur les lots 16 à 21 des rangs 3 et 4, notamment concernant la construction d'un chemin à cet endroit.

[2] Le 13 janvier 2005, la Municipalité accuse réception de la demande et, le 20 janvier suivant, invite le demandeur à venir consulter les documents demandés, le mercredi 9 février 2005, à 9 h.

[3] Le 1^{er} février 2005, la Municipalité fait parvenir au demandeur « [...] tous les documents relatifs à votre dossier », à savoir :

- lettre du 13 janvier 2005
- lettre du 28 avril 2004
- verbal du chemin Tisserand
- matrice graphique (chemin Tisserant) (sic)

[4] Le 10 février 2005, le demandeur prétend qu'il existe d'autres documents. Il sollicite donc l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour qu'elle révise cette réponse de la Municipalité.

[5] Le 26 octobre 2005, une audience se tient à Montréal.

L'AUDIENCE

A) LA PREUVE

i) De la Municipalité

M. Gilbert Forget

[6] M. Forget, directeur général et responsable de l'accès, affirme que ses nombreuses recherches pour retrouver les documents exigés par le demandeur en lien avec sa demande sont demeurées infructueuses. Les seuls documents qu'il a trouvés sont ceux lui ayant déjà été donnés le 1^{er} février 2005.

[7] M. Forget assure que sa vérification des procès-verbaux, des documents se rapportant au chemin Tisserand et des dossiers d'archives lui a permis de ne trouver que la série de quatre documents remise au demandeur le 1^{er} février dernier.

[8] M. Forget fait valoir que le demandeur n'en est pas à sa première demande du même genre et qu'il en a discuté avec lui à au moins quatre ou cinq reprises. Il précise que le demandeur s'est également adressé à trois reprises aux membres du conseil lors des séances publiques de la Municipalité. La réponse reste toujours la même : la Municipalité n'a pas d'autres documents, ne pouvant lui donner des documents qu'elle ne possède pas.

M. Steve Potts

[9] M. Potts, conseiller municipal, confirme avoir servi d'interprète pour la Municipalité aux fins de s'assurer que le demandeur, anglophone, comprenne bien la réponse fournie par la Municipalité. Il confirme que cette dernière a communiqué au demandeur tous les documents qu'elle détenait en lien avec la demande. Il spécifie que le demandeur a également reçu les informations provenant d'Hydro-Québec, requises par la Municipalité, et ce, dans le but de lui fournir une réponse la plus complète possible.

ii) Du demandeur

[10] Le demandeur fait valoir qu'il a besoin de renseignements dans le cadre d'un litige concernant le chemin Tisserand. Il comprend difficilement la construction de quatre maisons, près des lieux visés par la demande, avec fosse sceptique et certains services publics, et le fait que la Municipalité ne possède pas d'autres documents. Il s'étonne donc que la Municipalité ne détienne que les seuls documents qu'il a reçus. Il considère que la Municipalité se doit de lui fournir les documents dont il a besoin.

DÉCISION

[11] Le demandeur a exercé un recours lui étant reconnu à l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi ») :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[12] Le droit d'accès du demandeur ne vaut que pour les documents détenus par la Municipalité, selon les termes de l'article 1 de la Loi :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

¹ L.R.Q., c. A-2-1.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents:
écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

(soulignement ajouté)

[13] La preuve non contredite m'a convaincu que la Municipalité a remis au demandeur tous les documents qu'elle détenait en lien avec la demande d'accès et qu'il n'en existe pas d'autres. Il faut rappeler que la Municipalité n'a pas à fabriquer un nouveau document pour satisfaire un demandeur d'accès, selon l'article 15 de la Loi :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[14] **REJETTE** la demande de révision du demandeur.

MICHEL LAPORTE
Commissaire